Ce document est la version pre-print de l'article paru dans *Socio-économie du travail*, n°13, 2023-1. DOI : https://doi.org/10.48611/isbn.978-2-406-17196-6.p.0085.

LE RÔLE DES FACILITATEURS DES CLAUSES SOCIALES DANS L'ÉMERGENCE ET LA STABILISATION DU MARCHÉ DU TRAVAIL EN INSERTION

Olivier GAYOT
Université de Lille, Clersé (CNRS, UMR 8019), Université Paris 8

Depuis 2021, la loi climat et résilience[1] impose aux collectivités locales l'utilisation de clauses sociales dans 100 % de leurs marchés publics. Cette législation renforce le rapport entre la commande publique et les clauses sociales, qui existe depuis les années 1990 et s'accélère à partir de 2006 (Havet *et al.*, 2016 ; Semenowicz, 2018b). En 2014, la loi relative à l'économie sociale et solidaire[2] institue de nouveaux acteurs dont l'objectif est de faciliter le recours aux clauses sociales dans les marchés publics locaux. Il s'agit d'œuvrer « en faveur de l'accès à l'emploi durable des personnes exclues du marché du travail, notamment en facilitant le recours aux clauses sociales dans les marchés publics » (Loi n°2014-856, art. 13). Ces acteurs, qualifiés de facilitateurs, ont pour mission d'assister les collectivités dans l'introduction de clauses sociales dans leurs marchés. Néanmoins, la législation ne désigne pas spécifiquement quels acteurs peuvent revêtir le rôle de facilitateur et n'explique pas comment ils doivent, en pratique, faciliter l'usage des clauses sociales dans les marchés publics.

L'utilisation obligatoire des clauses sociales dans l'ensemble des marchés publics soulève deux enjeux. Le premier est économique : la commande publique représente entre 15 et 18 % du PIB national (OCDE, 2017, 2011). Le recours systématique aux clauses sociales apparaît alors comme un levier considérable pour les politiques publiques d'insertion. Toutefois, de multiples rapports montrent que l'usage actuel des clauses sociales est très loin des objectifs imposés par la loi climat et résilience (Beaudouin-Hubière et Havet, 2021 ; Lexcellent, 2018 ; Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, 2014). L'observatoire économique de la commande publique indique qu'en 2020, la part des marchés publics locaux dotés de clauses sociales dans l'ensemble des marchés publics est de 11,8 % (Ministère de l'économie, des finances et de la relance, 2021). Les collectivités étant très loin de l'objectif des 100 % de marchés clausés, cette nouvelle obligation renforce le rôle des facilitateurs.

Le deuxième enjeu concerne la gouvernance locale des acteurs de l'insertion (Maison de l'Emploi – MDE –, les Plans Locaux pluriannuels pour l'Insertion et l'Emploi – PLIE –, les missions locales et les Structures de l'Insertion par l'Activité Économique – SIAE –). Les collectivités locales sont déjà considérées comme les coordinatrices de l'insertion sur le territoire, notamment les Départements qui sont « chefs de file » des politiques d'insertion locale. Massifier l'utilisation des clauses

[1] LOI n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (1), 2021, art. 35.
[2] LOI n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, 2014, art. 13.

Ce document est la version pre-print de l'article paru dans *Socio-économie du travail*, n°13, 2023-1. DOI : https://doi.org/10.48611/isbn.978-2-406-17196-6.p.0085.

sociales renforce ce rôle des collectivités. D'abord, parce que l'accès aux marchés publics représente une deuxième source de financement pour les acteurs locaux de l'insertion dans un environnement où leurs subventions sont conditionnées à leur « performance sociale »[3] (Studer, 2021). Ensuite, parce que développer les clauses sociales entraîne un risque de mise en concurrence de ces acteurs *via* la procédure d'appel (Bucolo *et al.*, 2009). Toutefois, des travaux académiques montrent que, par leurs actions, les facilitateurs peuvent limiter ou contourner cette mise en concurrence (Semenowicz, 2015). Ainsi, la loi climat et résilience renforce le poids des collectivités locales dans la gouvernance locale de l'insertion. Elle renforce également le rôle des facilitateurs dans la diminution des effets délétères de cette mise en concurrence sur les acteurs locaux.

Les collectivités locales, *via* le recours aux clauses sociales dans leurs marchés publics, participent à la construction d'un espace : le marché du travail en insertion. Cet espace doit permettre l'accès à l'emploi à des personnes en difficulté. L'objectif du présent article est de caractériser le rôle des facilitateurs dans la construction et la stabilisation de ce marché du travail en insertion. Plus particulièrement, nous documentons le rôle des facilitateurs dans la construction de l'offre de travail en insertion, portée par les publics bénéficiaires des clauses, et la stabilisation de sa demande émanant en partie des clauses sociales dans les marchés publics.

Pour mettre en lumière ce rôle, nous mobilisons une double littérature institutionnaliste. D'abord, le programme de recherche de l'économie des conventions, notamment les conventions de qualité portées par François Eymard-Duvernay et leurs utilisations dans les travaux en économie du travail (Larquier, 2016 ; Larquier et Rieucau, 2014 ; Larquier et Monchatre, 2014). Ensuite, la littérature polanyienne liée au rôle de l'acteur public dans le désencastrement de la sphère économique de la sphère sociale et dans la création d'un marché du travail nécessitant la marchandisation fictive des personnes (Polanyi, 2017 [1944] ; Postel et Sobel, 2010). Par ailleurs, cet article complète les travaux existants sur les clauses sociales, constatant le rôle des facilitateurs sur la régulation du marché de l'insertion (Semenowicz, 2015) et les différents effets que peuvent avoir les clauses sociales sur les publics bénéficiaires (Havet *et al.*, 2016).

L'article repose sur les résultats d'une enquête de terrain réalisée dans le cadre d'une thèse sur les achats publics responsables menés au sein de collectivités locales des Hauts-de-France. Vingt-six entretiens ont été réalisés auprès de multiples acteurs : collectivités de tailles variables, têtes de réseaux de l'insertion ou de l'économie sociale et solidaire et structures du service public de l'emploi (*cf.* Annexe)[4]. Au cours de cette enquête, six facilitateurs ont été rencontrés. Ces facilitateurs assistent l'ensemble des collectivités locales ayant accepté de participer aux entretiens. Certains se trouvent dans les collectivités locales, en tant qu'agents titulaires ou contractuels. D'autres se trouvent dans le service public de l'emploi local (MDE et PLIE).

1. Profils et trajectoire professionnelle des facilitateurs rencontrés

Les facilitateurs rencontrés disposent de profils et de trajectoires professionnelles particulières. Leur nombre restreint sur le territoire enquêté rend leurs trajectoires

[3] Cette performance est évaluée au regard du taux de retour à l'emploi des bénéficiaires des politiques locales d'insertion, ainsi que de leurs sorties positives (retour à l'emploi pour des CDD de plus de 6 mois, inscription dans une nouvelle formation ou une nouvelle SIAE).

[4] Pour respecter l'anonymisation des enquêtés, certaines structures sont elles-mêmes anonymisées ou regroupées en catégories. Également, les acteurs rencontrés ne sont pas présentés, car c'est l'environnement où tous les acteurs se connaissent.

Ce document est la version pre-print de l'article paru dans *Socio-économie du travail*, n°13, 2023-1. DOI : https://doi.org/10.48611/isbn.978-2-406-17196-6.p.0085.

professionnelles facilement reconnaissables, car ces acteurs se connaissent bien. Ainsi, nous limiterons les informations données de manière à préserver au mieux leur anonymisation. Également, les trajectoires professionnelles et les parcours académiques, ne seront pas directement associés dans le texte aux facilitateurs mentionnés en annexe.

Nous distinguons deux types de facilitateurs : les facilitateurs internes et les facilitateurs externes.

Les facilitateurs internes sont des agents titulaires ou contractuels des collectivités locales. Ils exercent leurs missions au sein d'une collectivité locale, et leur activité professionnelle est consacrée entièrement (pour ceux rencontrés) à l'accompagnement des services marchés de leur collectivité dans la mise en œuvre des clauses sociales. Ils participent à la rédaction des clauses sociales ou les rédigent directement. Ils réalisent également le suivi comptable du nombre d'heures d'insertion réalisées au cours des marchés publics. De même, ils participent à l'animation territoriale de l'insertion par l'activité économique et travaillent avec les partenaires économiques de la collectivité à l'élaboration de chartes d'insertion sur le territoire. La dénomination de leur poste et leur place dans l'organigramme dépend des collectivités dans lesquelles ils exercent. Néanmoins, nous notons deux éléments communs : 1) la dénomination de leur poste ne comprend jamais le vocable « facilitateur », mais sont plutôt qualifiés de chargés de mission (chargé de mission insertion, chargé de mission clauses sociales…). Le titre officiel inscrit sur le contrat n'a jamais été abordé au cours des entretiens, et les facilitateurs internes se qualifient eux-mêmes de facilitateurs ou chargés de mission ; 2) les facilitateurs internes n'exercent jamais leurs activités au sein des services marchés des collectivités locales. Il est possible de les trouver dans les services associés à l'insertion par l'activité économique, et parfois au sein de services surprenants, comme les services infrastructures ou relations économiques. Cette position surprenante dans l'organigramme comprend deux explications. La première est que la plupart des facilitateurs internes rencontrés ont été recrutés avant la création des services marchés (impulsée par l'introduction de l'achat public responsable dans les pratiques des collectivités locales). La place de ces facilitateurs dans l'organigramme dépend donc de leur trajectoire professionnelle au sein de la collectivité locale pour laquelle ils exercent leurs activités de facilitateurs. Ainsi, leur poste de facilitateur, qui n'est pas qualifié comme tel, correspond à une reconfiguration de leurs missions, et non à un recrutement spécifique. La deuxième raison est que, dans le cas d'un recrutement spécifique, les facilitateurs internes qui ont été recrutés exerçaient auparavant leurs activités en tant que facilitateurs externes. Ce faisant, leur recrutement est associé à un poste au sein des services en charge de l'insertion par l'activité économique, qui étaient en rapport direct avec ces facilitateurs lorsqu'ils n'étaient pas encore directement embauchés par la collectivité locale.

Les facilitateurs externes sont des personnes salariées de structures du service public de l'emploi local (MDE et PLIE). Ces facilitateurs se présentent comme tels au cours des entretiens, toutefois ils mentionnent parfois être recrutés en tant que chargés de mission insertion. Ils ne mentionnent pas réaliser d'autres activités que celles liées à leurs missions de facilitateurs, qui comprennent à la fois l'accompagnement des collectivités locales mais également un travail d'évaluation des clauses sociales et d'animation territoriale de l'insertion par l'activité économique. Toutefois, leurs postes sont financés, dans la majorité des cas rencontrés, à l'aide de subventions qui ne sont pas uniquement dédiées à la création d'un poste de facilitateur. Ces subventions concernent un ensemble d'éléments liés à l'insertion par l'activité économique, et aux actions que réalisent le service public de l'emploi sur le territoire. Une partie de ces subventions est alors utilisée par les structures du service public de l'emploi local pour financer un poste de facilitateur, avec l'accord des collectivités locales à l'origine des subventions. Seul un facilitateur rencontré dispose d'un poste complètement financé par une collectivité locale. Le financement des postes des facilitateurs externes est donc sensible à la variation des subventions du SPEL, et il est donc généralement nécessaire d'obtenir plusieurs subventions pour financer un poste.

L'une des raisons qui peut expliquer l'absence du terme « facilitateurs » dans les dénominations des postes des facilitateurs (internes ou externes) rencontrés pourrait être liée

Ce document est la version pre-print de l'article paru dans *Socio-économie du travail*, n°13, 2023-1. DOI : https://doi.org/10.48611/isbn.978-2-406-17196-6.p.0085.

au fait que le métier de facilitateur n'a pas été reconnu au sein du Répertoire National des Certifications Professionnelles. Une tentative, infructueuse pour le moment, de référencement du métier de facilitateur a été engagée par l'association Alliance Ville Emploi, qui a participé à la création d'un réseau national des facilitateurs des clauses sociales.

Pour les facilitateurs qui ont accepté de présenter leurs parcours académiques, ceux-ci sont relativement variés. Les facilitateurs externes rencontrés disposent de formations académiques qui vont du Bac +2 (DUT) au Bac+5 (Master) dans les domaines des sciences économiques ou du « social ». Les facilitateurs internes disposent du même niveau de diplôme, mais leurs formations académiques peuvent également comprendre des formations d'urbanisme ou de géographie. Ce faisant, les facilitateurs internes peuvent être situés en catégorie A ou B de la fonction publique territoriale. Les facilitateurs externes sont indépendants sur leurs postes et les missions qu'ils réalisent. Il arrive également qu'ils aient la charge de coordonner et superviser des collègues situés dans d'autres structures du SPEL, de façon informelle. Dans les modalités de coordination rencontrées, ce sont les personnes situées au sein de la direction des structures du SPEL qui coordonnent les facilitateurs externes, notamment dans la répartition des collectivités qu'ils auront la charge d'accompagner ou au moment de la production de données relatives à l'insertion par l'activité économique. Ils ne mentionnent pas être recrutés sur un statut cadre.

Par ailleurs, les entretiens menés avec des têtes de réseaux de l'insertion et des agents des collectivités ayant pour mission d'introduire des clauses sociales permettent d'avoir une vision globale des effets de la mise en place des clauses sur le territoire enquêté.

2. Méthodologie de l'enquête de terrain

Les entretiens ont été réalisés auprès de collectivités locales des Hauts-de-France, d'associations, d'acteurs structurants du Service Public de l'Emploi Local (SPEL) et des têtes de réseaux de l'IAE ou de l'économie sociale et solidaire. L'enquête compte 26 entretiens semi-directifs de 2 à 4 voix (32 personnes en tout), d'une durée moyenne de 94 minutes, transcrits et analysés. Le tableau en Annexe indique, de façon anonymisée, l'ensemble des personnes enquêtées en fonction de leur activité et du type de structures dans lesquelles elles exercent. Les Grandes Collectivités sont des Départements ou la Région. Les EPCI désignent des métropoles ou des communautés de communes. Les communes sont classées en fonction de leur « taille » (population et budget achat, quand il est mesuré).

Quatre observations ont été réalisées. La première en novembre 2019 lors d'une journée de rencontre entre un EPCI et une tête de réseau de l'économie sociale et solidaire. La deuxième en février 2020 à l'occasion d'une réunion relative à l'évaluation et au renouvellement d'un marché d'insertion par un conseil départemental. La troisième (octobre 2022) et la quatrième (février 2023), lors d'ateliers relatifs à l'utilisation de clauses sociales et écologiques dans les marchés de plusieurs collectivités.

L'enquête repose sur une démarche abductive (mouvement pendulaire entre le cadre théorique et le terrain). La grille d'entretien a évolué au fur et à mesure des phases d'entretiens (juin-août 2020 et septembre 2021) et de réflexions théoriques. Des grilles spécifiques ont été créées pour les entretiens menés au sein des services publics de l'emploi et des têtes de réseau de l'insertion. Les entretiens ont été accompagnés de prises de notes et transcrits puis analysés à l'aide d'une grille de lecture conventionnaliste tirée des travaux issus de l'approche des conventions de qualité (Larquier et Monchatre, 2014 ; Larquier et Rieucau, 2014 ; Larquier, 2016 ; Eymard-Duvernay, 1989, 2012 ; Fretel, 2013). Ces analyses ont été croisées afin de faire apparaître des redondances ou des divergences permettant de formuler des résultats.

Ce document est la version pre-print de l'article paru dans *Socio-économie du travail*, n°13, 2023-1. DOI : https://doi.org/10.48611/isbn.978-2-406-17196-6.p.0085.

En analysant notre matériau dans un cadre institutionnaliste, l'article met en évidence une double régulation du marché du travail en insertion par les facilitateurs. Une régulation de la demande de travail en insertion, car les facilitateurs peuvent réguler les prestataires pouvant candidater aux marchés publics, et une régulation de l'offre de travail en insertion, car les facilitateurs choisissent, valorisent et rendent légitimes certains publics en insertion. Par cette double régulation, nous émettons l'hypothèse que les facilitateurs ont un effet sur le réencastrement dans la sphère sociale du marché du travail en insertion.

La section I de cet article présente les formes de clauses sociales et les effets qu'elles ont sur les marchés publics et les prestataires potentiels. Cette section met également en évidence les missions que les facilitateurs réalisent pour soutenir l'utilisation des clauses sociales dans les marchés publics. La section II analyse ces formes de clauses sociales et ces missions à l'aide du double cadre théorique institutionnaliste. Elle met en lumière deux représentations de la qualité des clauses sociales sur le territoire étudié et décrit comment les facilitateurs participent à la création et à la stabilisation du marché du travail en insertion. Enfin, la section III montre que les facilitateurs ont une double capacité de régulation du marché du travail en insertion, et présente les effets de cette régulation et comment ils peuvent participer à son réencastrement partiel de la sphère économique à la sphère sociale.

I. LES EFFETS DES CLAUSES SOCIALES SUR LES MARCHÉS PUBLICS ET LES MISSIONS DES FACILITATEURS

Cette section propose un premier niveau d'exploitation de notre matériau empirique. Elle décrit d'abord quelles sont les différentes formes de clauses sociales rencontrées sur le terrain ainsi que leurs effets sur les marchés publics. Ensuite, elle présente les différentes actions réalisées par les facilitateurs, que nous qualifions de « missions », pour favoriser le développement des clauses sociales.

I.1. LES FORMES DE CLAUSES SOCIALES ET LEURS EFFETS SUR LES MARCHÉS PUBLICS ET LES PRESTATAIRES

Un marché public est constitué de trois éléments : l'objet du marché, qui correspond à la demande exprimée par la collectivité locale ; les clauses d'exécution, qui constituent le cahier des charges du marché (comment il doit se dérouler, les caractéristiques techniques de ce qui est acheté…) ; les critères de sélection, qui sont notés et pondérés et permettent d'attribuer le marché à l'offre « économiquement la plus avantageuse »[5]. Les clauses sociales peuvent se situer dans chacun de ses éléments. En fonction de l'élément où elles se trouvent, elles auront des effets différents sur le marché public.

Appréhender les clauses sociales comme l'objet du marché signifie acheter directement de l'insertion et peut se faire de deux manières. La collectivité achète une

[5] L'offre économiquement la plus avantageuse est le terme juridique qui désigne l'offre dont la note est la plus élevée après la notation de l'ensemble des critères de sélection du marché (Code de la commande publique, 2020). Elle est économiquement la plus avantageuse car le critère prix est pondéré par d'autres critères (critères sociaux, environnementaux…).

Ce document est la version pre-print de l'article paru dans *Socio-économie du travail*, n°13, 2023-1. DOI : https://doi.org/10.48611/isbn.978-2-406-17196-6.p.0085.

prestation considérée comme une prestation support et seules les SIAE peuvent répondre à l'appel d'offre. Ces marchés sont appelés marchés d'insertion. Les collectivités peuvent également acheter une prestation classique et la réserver aux SIAE. Dans ce cas, le marché prend la forme d'un marché réservé à l'insertion.

Lorsque les clauses sociales se situent dans les conditions d'exécution, cela signifie que la collectivité locale impose au prestataire des heures de travail à faire réaliser par des personnes en insertion. Ces clauses sont appelées clauses sociales d'insertion. Ces clauses sont les plus répandues dans les marchés publics aujourd'hui. Dans le cas où ces heures ne seraient pas réalisées, la collectivité peut sanctionner financièrement le prestataire.

Les clauses sociales présentes dans les critères de sélection consistent à demander au prestataire combien d'heures d'insertion il souhaite faire réaliser sur la durée du marché, parfois en plus des heures présentes dans les clauses sociales d'insertion. Ces clauses peuvent également concerner la qualité des conditions de travail des personnes en insertion ou des formations attenantes à la réalisation de ces heures. Ces critères de sélection sont qualifiés de critères sociaux de sélection des offres. Ils sont notés lors des commissions d'appel d'offre mais ne sont pas systématiquement vérifiés par la collectivité, par manque de moyens techniques ou d'agents disponibles.

Nous distinguons alors quatre formes de clauses sociales : les marchés d'insertion, les marchés réservés à l'insertion, les clauses sociales d'insertion et les critères sociaux de sélection des offres. En fonction de l'endroit où les clauses se trouvent dans le marché, elles peuvent modifier la forme des prestataires, les contraindre à faire réaliser des heures d'insertion ou à fournir des réponses relatives aux aspects sociaux de leurs activités. Pour faciliter l'utilisation de ces différentes clauses dans les marchés publics, les facilitateurs réalisent différentes actions.

I.2. LES MISSIONS EFFECTUÉES PAR LES FACILITATEURS POUR SOUTENIR LES COLLECTIVITÉS LOCALES DANS L'UTILISATION DES CLAUSES SOCIALES

Nous avons nommé et classé ces actions en sept missions, divisées en trois catégories : les missions techniques, les missions politiques et les missions technico-politiques. Les missions techniques sont la calibration, le suivi des clauses sociales, l'innovation dans les clauses sociales et la consultation. Les missions politiques sont la réalisation de l'interface entre les collectivités, les prestataires et les publics bénéficiaires, et la définition locale de l'insertion. Les missions technico-politiques sont la production de statistiques territoriales relatives à l'insertion et la coordination des clauses sociales sur le territoire enquêté. Le nombre de missions que les facilitateurs réalisent dépend de l'intérêt des collectivités pour les clauses sociales et du crédit qu'elles portent à leurs facilitateurs.

I.2.1. Les missions techniques

Les missions techniques sont les premières missions que réalisent les facilitateurs. Elles leur sont déléguées par les collectivités et sont présentées lors des entretiens sous l'angle de leur technicité. Toutefois, le contenu de ces missions dépend de négociations entre les facilitateurs, les collectivités locales et les SIAE.

Ce document est la version pre-print de l'article paru dans *Socio-économie du travail*, n°13, 2023-1. DOI : https://doi.org/10.48611/isbn.978-2-406-17196-6.p.0085.

La calibration consiste à réaliser une étude de la faisabilité d'une clause sociale. Pour les marchés d'insertion et les marchés réservés à l'insertion, le facilitateur s'assure que les SIAE disposent d'une main-d'œuvre suffisante et formée pour réaliser la prestation. Il vérifie également que les SIAE aient les capacités administratives pour répondre à l'appel d'offre. Pour les clauses sociales d'insertion, le facilitateur calcule le nombre d'heures de travail à faire réaliser aux personnes en insertion au cours du marché public. Il s'assure également de la présence d'un public pouvant réaliser ces heures. Ce public peut se trouver dans les publics du service public de l'emploi, des SIAE ou les agences d'intérim.

Le suivi des clauses sociales est une obligation législative. Cette obligation concerne les marchés d'insertion, les marchés réservés à l'insertion et les clauses sociales d'insertion. Il est d'usage que les facilitateurs qui calibrent la clause soient également ceux qui en réalisent le suivi. Dans le cas des marchés d'insertion et des marchés réservés à l'insertion, les facilitateurs vérifient que les personnes se soient effectivement rendues sur leur lieu de travail et que les prestataires fournissent aux personnes en insertion des formations adaptées à la réalisation de la prestation. Les données nécessaires à la réalisation de ce suivi peuvent être collectées directement par le facilitateur ou fournies par les SIAE. Dans le cas des clauses sociales d'insertion, le facilitateur réalise un suivi comptable du nombre d'heures de travail effectuées par des personnes en insertion à partir de données transmises par les prestataires.

L'innovation peut se traduire à deux niveaux. Le premier consiste à développer les clauses sociales d'insertion dans les marchés publics hors marchés de travaux, qui représentent la très large majorité des marchés publics dotés de clauses sociales. Le deuxième consiste à interroger les prestataires sur la réalisation d'heures d'insertion supplémentaires ou la qualité des conditions de travail ou des formations des personnes en insertion.

La consultation peut prendre deux formes. La première est une consultation du facilitateur par la collectivité, en amont de la publication du marché, afin d'estimer la possibilité d'inclure une clause sociale dans ce marché. Elle est quasi-systématique. La deuxième, plus rare, est la consultation lors de la sélection des offres. Dans ce cas, la collectivité demande au facilitateur d'évaluer les réponses données par les prestataires aux critères sociaux présents dans un marché public.

En réalisant ces missions, les facilitateurs créent les conditions de la réussite des clauses sociales. Ce faisant, ils légitiment leur place sur le territoire et gagnent du crédit auprès des collectivités. Ce crédit pourra être utilisé ultérieurement pour convaincre la collectivité d'utiliser une clause sociale plutôt qu'une autre. Il leur permet également de justifier les autres missions qu'ils réalisent, notamment les missions politiques.

I.2.2. Les missions politiques

Les missions politiques ne rendent pas l'utilisation des clauses sociales directement plus facile mais elles participent à l'élaboration d'un environnement institutionnel propice à leur réussite.

En réalisant l'interface entre les collectivités, les SIAE et les prestataires, les facilitateurs poursuivent un double objectif. Le premier est d'influencer les collectivités dans le choix des clauses sociales. Par exemple, certains facilitateurs conditionnent

Ce document est la version pre-print de l'article paru dans *Socio-économie du travail*, n°13, 2023-1. DOI : https://doi.org/10.48611/isbn.978-2-406-17196-6.p.0085.

l'utilisation des critères sociaux de sélection des offres à la présence de clauses sociales d'insertion.

> Facilitateur 1 : […] Et nous on préfère avoir du concret et du réel. […] Le 53, l'ex 53, on a toujours été prudent pour le mettre. Même si parfois on est obligé de le mettre parce que le donneur d'ordre souhaite vraiment le mettre, mais on n'était pas friand à 200 % pour les mettre […]. En fait vous avez des conditions d'exécution, […], mais aussi des critères d'attribution. Et vous pouvez faire l'un et l'autre, ou l'un ou l'autre. […] on faisait pas de 53 sans 38[6].

Le deuxième objectif est de réduire les asymétries d'information entre les collectivités, les SIAE et les prestataires. Les facilitateurs réalisent un sourçage des SIAE et du Service Public de l'Emploi Local (SPEL) en amont du marché. Ce sourçage permet de réduire le coût d'accès des SIAE aux marchés publics en les prévenant à l'avance d'un futur appel d'offre. Il permet également de réduire le coût de recherche de main d'œuvre pour les entreprises commerciales. Par cette mission, les facilitateurs diminuent pour les collectivités le risque d'infructuosité du marché[7] lié à une non-réponse des SIAE ou des prestataires.

L'identification de publics pouvant bénéficier des clauses est d'autant plus important dans le cas des clauses sociales d'insertion. Lors de la mise en place de ces clauses, les facilitateurs doivent valider les CV envoyés par le prestataire comme des CV de personnes en insertion. Si le CV n'est pas validé, les heures de travail que feront la personne ne seront pas comptabilisées comme des heures d'insertion lors du suivi des clauses. En ayant le pouvoir de qualifier les personnes « en insertion », les facilitateurs participent à la définition de l'insertion sur le territoire. Pour qualifier les personnes, les facilitateurs mobilisent la notion de « profils ». Ces profils sont élaborés à partir de critères sociaux valorisés par les facilitateurs (jeunes de moins de 25 ans non diplômés, bénéficiaires du RSA…). L'élaboration de ces profils est le résultat de négociations entre les facilitateurs et les collectivités. Les collectivités mettent en avant leurs publics-cibles auprès des facilitateurs. Ces publics dépendent des compétences des collectivités. Par exemple, les Départements cherchent à maximiser le nombre d'heures d'insertion réalisées par les bénéficiaires du RSA.

> Facilitateur 1 : Effectivement les donneurs d'ordres doivent avoir un intérêt de les mettre dans les clauses. Donc c'est d'abord prioritairement pour leur public. On ne peut pas rendre exclusif, la loi nous le permet pas, par contre nous travaillons intelligemment avec eux pour que leur public soit préparé par des actions préparatoires et repéré de cette manière.

Toutefois, les facilitateurs situés dans le SPEL cherchent également à favoriser les publics des MDE et des PLIE. Lorsque les critères des collectivités et des facilitateurs sont les mêmes, le choix des profils est facile. Sinon, des discussions entre les collectivités et les facilitateurs permettent de déterminer un profil commun.

En réalisant les missions politiques, les facilitateurs participent à la création des conditions de la réussite des clauses sociales. Ils cherchent également à mettre en avant

[6] Ces chiffres renvoient aux anciens articles juridiques relatifs aux clauses sociales d'insertion (38) et critères sociaux de sélection des offres (53).
[7] Pour les collectivités, l'infructuosité se traduit par des coûts humains ou temporels supplémentaires, ainsi qu'un risque de rupture dans la continuité du service public.

Ce document est la version pre-print de l'article paru dans *Socio-économie du travail*, n°13, 2023-1. DOI : https://doi.org/10.48611/isbn.978-2-406-17196-6.p.0085.

leur vision des clauses sociales et des publics pouvant bénéficier de ces clauses. Néanmoins, ces missions impliquent que les collectivités locales fassent confiance aux facilitateurs. Pour augmenter cette confiance, les missions techniques ne sont pas toujours suffisantes. C'est pourquoi, afin de renforcer leur rôle sur le territoire, les facilitateurs réalisent en plus des missions technico-politiques.

I.2.3. Les missions technico-politiques

Les missions technico-politiques renforcent la place des facilitateurs auprès des collectivités locales jusqu'à en faire, dans certains cas, des acteurs indispensables. En réalisant ces missions, les facilitateurs obtiennent un complément de légitimité nécessaire à la réalisation de leurs missions politiques.

La production de données statistiques relatives à l'insertion est l'une des missions les plus importante des facilitateurs. Les collectivités demandent ces données pour réaliser l'évaluation de leurs clauses sociales rendues obligatoires par la loi climat et résilience. Elles en ont également besoin pour justifier l'augmentation des dépenses liées à l'introduction des clauses sociales dans les marchés publics. Pour les facilitateurs, ces données permettent de légitimer leur place sur le territoire car elles mettent en évidence les effets de leurs missions. De plus, certains facilitateurs rencontrés sont les seuls à avoir accès aux bases de données permettant de réaliser ces statistiques. En étant les seuls à pouvoir réaliser cette mission, ils se sont rendus indispensables auprès de la collectivité. Ces statistiques servent également à l'association Alliance Villes Emploi, qui est une association nationale de facilitateurs et qui mobilise ces données pour justifier le subventionnement des facilitateurs dans les territoires (Alliance Villes emploi, 2021).

Sur le territoire enquêté, les facilitateurs sont les seuls acteurs qui produisent ces statistiques. Ils présentent cette production sous l'angle de sa technicité (outils, critères, modalité de calcul…). Toutefois, la production de données statistiques n'est jamais uniquement technique (Jany-Catrice, 2012). Les critères choisis pour élaborer les catégories statistiques dépendent des facilitateurs, des collectivités et des relations qu'ils entretiennent. L'objectif de cette mission est de mesurer la « réussite » des clauses sociales au regard des moyens mis en œuvre par la collectivité. Les outils employés, les sources des données ainsi que les étalons de mesure de la « réussite » des clauses sociales varient en fonction des enquêtés. Trois modalités d'élaboration des statistiques sont présentées au cours de l'enquête (*cf.* TAB. 1).

TAB. 1 – Trois modalités de mesure de la réussite des clauses sociales

Source des données	**Outils de traitement des données**	**Étalon de mesure de la réussite des clauses sociales**
Données nominatives récupérées directement par le facilitateur	Tableau informatique	Nombre d'heures d'insertion demandées comparé au nombre d'heures d'insertion effectivement réalisées dans tous les marchés de clauses sociales de la collectivité Part des publics-cibles de la collectivité Taux de retour à l'emploi Equivalence en niveau de diplôme après la réalisation des heures d'insertion

Ce document est la version pre-print de l'article paru dans *Socio-économie du travail*, n°13, 2023-1. DOI : https://doi.org/10.48611/isbn.978-2-406-17196-6.p.0085.

Données récupérées par les SIAE et transmises aux facilitateurs	Non déclaré	Nombre d'heures d'insertion total réalisées par la collectivité sur la durée du marché Taux de sortie positive Taux de défection Part des publics-cibles de la collectivité
Base de données commune renseignée directement par les prestataires	Logiciel à double-interface (une interface prestataire, une interface facilitateur)	Nombre d'heures d'insertion total réalisées dans l'ensemble des clauses sociales mises en place par les facilitateurs, puis distingué en fonction des territoires politiques des collectivités et des publics-cibles de ces collectivités Taux de sorties positives Taux de défection des bénéficiaires Uniquement lorsque les facilitateurs sont membres d'Alliance Villes Emploi : les statistiques sont consolidées avec celles de tous les membres d'Alliance Villes Emploi pour une publication annuelle dans les rapports de l'association

Source : Auteur, à partir des entretiens avec l'ensemble des facilitateurs (1 à 6)[8].

Cette mission demande aux facilitateurs de se coordonner avec les prestataires et les SIAE pour récolter les données nécessaires. Réaliser cette coordination permet aux facilitateurs de renforcer leur rôle sur le territoire et d'apparaître comme l'acteur central des clauses sociales, c'est pourquoi elle ne se limite pas à la seule récolte des données.

La coordination des clauses sociales se fait à plusieurs niveaux. Le premier niveau consiste à créer des réseaux, et à les animer, entre les collectivités locales, les facilitateurs et les SIAE. Ces réseaux permettent de faciliter l'accès des SIAE aux marchés publics, en faisant connaître ces structures aux collectivités locales. Le deuxième niveau est la création de partenariats avec des fédérations d'entreprises commerciales. Ces partenariats facilitent le recours aux clauses sociales dans les marchés publics en faisant savoir aux prestataires que des facilitateurs existent, et qu'ils les accompagneront dans la réalisation de leurs clauses. Dans certains cas, les facilitateurs utilisent ces réseaux afin de s'assurer que leurs publics-cibles soient recrutés en priorité par les entreprises commerciales. Enfin, le dernier niveau de coordination est la construction d'un réseau des facilitateurs du territoire. Ce réseau permet la coopération entre des facilitateurs d'un même territoire, tout en harmonisant et homogénéisant leurs pratiques. Il fait également émerger des facilitateurs comme têtes de réseaux qui auront alors un poids plus important dans les négociations avec les fédérations et les collectivités locales.

En réalisant ces différentes missions, les facilitateurs créent les conditions de la réussite des clauses sociales en réduisant les risques liés à leur utilisation. Les collectivités locales voient diminuer le risque d'infructuosité des marchés publics lié à l'utilisation des clauses. Les prestataires sont assurés d'avoir un public pouvant réaliser les heures d'insertion demandées dans les marchés et les SIAE ont un accès facilité, et parfois

[8] Dans un souci d'anonymisation des enquêtés, les méthodologies de production statistique présentées dans le tableau ne sont pas liées directement aux facilitateurs qui en sont les auteurs.

Ce document est la version pre-print de l'article paru dans *Socio-économie du travail*, n°13, 2023-1. DOI : https://doi.org/10.48611/isbn.978-2-406-17196-6.p.0085.

favorisé, aux marchés publics. Les facilitateurs obtiennent également un rôle déterminant dans le choix de la forme de la clause sociale et des publics bénéficiaires.

Dès lors, le rôle des facilitateurs n'est pas uniquement de soutenir les collectivités dans la mise en place de clauses sociales. Les choix qu'ils font lors de la mise en place des clauses ont des effets sur le marché du travail en insertion. La section II de cet article analyse à l'aide de l'économie des conventions et de l'institutionnalisme polanyien les effets des relations entre les facilitateurs et les collectivités sur l'emploi des clauses sociales et la construction et la stabilisation du marché du travail en insertion.

II. ANALYSES CONVENTIONNALISTE ET POLANYIENNE DES MISSIONS DES FACILITATEURS

L'économie des conventions permet d'analyser les justifications fournies par les facilitateurs lors de leurs choix relatifs aux clauses sociales. En s'appuyant spécifiquement sur les conventions de qualité, cette section met en évidence que les formes de clauses mobilisées par les facilitateurs sont le résultat de compromis entre des représentations plurielles de la qualité des clauses sociales. Par ailleurs, cette section montre en mobilisant l'analyse institutionnaliste polanyienne, que les facilitateurs, par leurs missions, créent les conditions de réussite du marché du travail en insertion.

II.1. LES FORMES DE CLAUSES SOCIALES COMME COMPROMIS ENTRE DIFFÉRENTES REPRÉSENTATIONS DE LA QUALITÉ DES CLAUSES SOCIALES

L'approche des conventions de qualité suppose que les acteurs qui échangent sur un marché disposent de représentations préalables de la qualité du bien ou du service échangé (Eymard-Duvernay, 1989). Tous les acteurs portent des représentations différentes, qui sont situées et contingentes. Ces représentations de la qualité sont rendues visibles par l'analyse des justifications que les acteurs mobilisent lors des échanges. Lorsque les acteurs portent la même convention, ils échangent facilement. Dans le cas contraire, il y a deux possibilités. La première est que les acteurs arrivent à se mettre d'accord sur la qualité de ce qui est échangé *via* l'élaboration d'un compromis (Boltanski et Thévenot, 2008). La seconde possibilité est que les acteurs n'arrivent pas à se coordonner. Dans ce cas, cette situation est qualifiée de situation de non-reconnaissance (Eymard-Duvernay, 2012) et l'échange n'a pas lieu. Lors de l'enquête de terrain, deux conventions de qualité des clauses sociales ont été repérées : la convention de qualité des clauses sociales directement orientées vers les SIAE et la convention de qualité des clauses sociales orientées vers les entreprises commerciales.

La convention de qualité des clauses sociales directement orientées est justifiée par la volonté des acteurs de ne s'adresser qu'à ces seules structures, par la nature des publics des SIAE, très éloignés de l'emploi, et l'idée que les clauses sociales doivent venir en complément d'autres politiques d'insertion portées par la collectivité. La convention de qualité des clauses sociales orientées vers les entreprises commerciales est justifiée par l'idée que ces clauses sociales sont moins coûteuses, moins risquées et peuvent être présentes dans plus de marchés publics. Plus la collectivité passe de marchés dotés de

Ce document est la version pre-print de l'article paru dans *Socio-économie du travail*, n°13, 2023-1. DOI : https://doi.org/10.48611/isbn.978-2-406-17196-6.p.0085.

clauses sociales, plus elle se rapproche des objectifs quantitatifs de la loi climat et résilience et des recommandations des différents plans nationaux d'action pour les achats publics durables (Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, 2014 ; Commissariat général au développement durable, 2022).

Les facilitateurs et collectivités ne portent pas toujours les mêmes conventions. Ainsi, pour réussir à introduire des clauses sociales dans les marchés, ces acteurs réalisent des compromis. Lors de l'élaboration de ces compromis, les facilitateurs et les collectivités mettent en avant ce qu'ils valorisent le plus dans les clauses sociales. Les facilitateurs valorisent la cohérence entre le nombre d'heures d'insertion, le plus élevé possible, et la capacité de réponse des entreprises commerciales. Ils mettent également en avant la qualité des formations des bénéficiaires, dont certaines sont plus exportables que d'autres (Semenowicz, 2018a), le recrutement de leurs publics-cibles et la facilité d'écriture de la clause et du suivi à réaliser. Certains facilitateurs cherchent aussi à favoriser l'accès aux marchés publics aux SIAE. Les collectivités locales favorisent la non-augmentation des dépenses publiques, l'adéquation entre les heures d'insertion qu'ils mettent dans leurs marchés et leurs objectifs quantitatifs, la diminution du risque d'infructuosité du marché et la part de leurs publics-cibles dans les bénéficiaires de leurs clauses. La forme de la clause inscrite dans le marché public traduit le résultat de ce compromis.

Pour les facilitateurs, les marchés réservés à l'insertion et les marchés d'insertion favorisent l'accès aux marchés publics aux SIAE et à leurs publics. Pour les collectivités locales, ces formes de clauses favorisent leurs publics-cibles, quand ceux-ci sont similaires à ceux des SIAE. De même, ces clauses entraînent une augmentation importante des heures d'insertion réalisées par la collectivité. Toutefois, ces clauses tendent également à augmenter les dépenses publiques (Bucolo *et al.*, 2009). En contrepartie, les facilitateurs s'assurent de la capacité de réponse des SIAE et d'une augmentation modérée de la dépense publique.

Les clauses sociales d'insertion et les critères sociaux de sélection des offres sont plus simples à mettre en place pour les facilitateurs. Ces clauses leur permettent également de favoriser leurs publics-cibles, au moment de la réalisation du suivi des clauses et de la validation du profil des publics bénéficiaires. Les collectivités apprécient ces clauses car elles n'augmentent pas, ou peu, les dépenses publiques et le risque d'infructuosité du marché. Elles leur permettent également de favoriser leurs publics-cibles, lorsque ceux-ci correspondent au profil validé par les facilitateurs. Ces formes de clauses augmentent les heures d'insertion de façon modérée. Par ailleurs, les conditions de travail et les formations sont moins intéressantes pour les bénéficiaires de ces clauses car la quantité totale d'heures est moins importante. Pour contourner ce problème, les facilitateurs cherchent à développer des critères sociaux de sélection des offres qui favorisent des formations plus exportables et plus faciles d'accès et des clauses sociales d'insertion dans d'autres marchés publics que les marchés de travaux. Pour orienter le résultat du compromis en leur faveur, les facilitateurs s'appuient sur leurs missions.

La calibration des clauses est la mission où les facilitateurs peuvent le plus faire valoir leur convention de qualité des clauses sociales car ils choisissent la forme de la clause et le nombre d'heures d'insertion attenantes. Toutefois, les collectivités peuvent imposer une forme de clause aux facilitateurs, qui dépendent du maintien de leurs postes dans les collectivités ou des subventions allouées à leurs structures.

La définition de l'insertion sur le territoire, couplée avec le pouvoir de validation des heures d'insertion lors de l'étape de suivi, permet aux facilitateurs de valoriser leurs

Ce document est la version pre-print de l'article paru dans *Socio-économie du travail*, n°13, 2023-1. DOI : https://doi.org/10.48611/isbn.978-2-406-17196-6.p.0085.

publics-cibles. Si les caractéristiques du profil de la personne proposée par le prestataire ou la collectivité ne correspond pas aux critères valorisés par les facilitateurs, les heures réalisées ne compteront pas comme des heures d'insertion. Ce faisant, même dans le cas où les facilitateurs n'ont pas réussi à introduire la clause souhaitée, ils peuvent influencer les personnes qui réaliseront les heures d'insertion.

Les facilitateurs s'appuient également sur la mission de la coordination de l'insertion sur le territoire pour coordonner leurs représentations de la qualité des clauses sociales. Lors de cette mission, les facilitateurs homogénéisent les actions réalisées au cours de leurs autres missions et font émerger des têtes de réseau. Les facilitateurs s'assurent ainsi que la convention de qualité qu'ils portent soit majoritaire sur le territoire. De plus, en harmonisant leurs pratiques, ces mêmes facilitateurs se coordonnent afin de ne pas se faire concurrence entre eux. Enfin, en faisant émerger des têtes de réseaux ils obtiennent plus de poids lors de l'élaboration du compromis avec les collectivités.

Enfin, les facilitateurs mobilisent la mission de production de statistiques pour rendre visibles les conventions de qualité qu'ils portent. En fonction des catégories statistiques qu'ils mobilisent, ils valorisent leur appréciation de la qualité des clauses sociales auprès des collectivités et les font apparaître comme catégorie d'évaluation légitime de la qualité des clauses. Par ailleurs, il arrive que les facilitateurs agrègent les heures d'insertion qu'ils réalisent pour plusieurs collectivités. Ainsi, les facilitateurs se dégagent des marges de manœuvre sans forcément répondre directement aux attentes des collectivités.

> Facilitateur 1 : […] En 2017 et en 2018 on a démontré au Département que le Département mettait en place l'équivalent de 30 000 heures et qu'au final, sur l'ensemble des clauses [réalisées par la structure du facilitateur 1], 92 000 heures ont été réalisées par des publics RSA. Et donc j'ai eu la CRFE [structure non connue] au téléphone qui me dit « […], un tiers des publics allocataire du RSA sur mes chantiers. C'est pas normal il en faut plus ». « Monsieur […], trois fois plus d'heures réalisées […]. » Il me dit « OK ça me va ».

Lorsque les facilitateurs accompagnent plusieurs collectivités, ils peuvent choisir de produire les statistiques qu'ils réalisent de manière séparée. Dans cette situation, et pour reprendre l'exemple donné par le facilitateur 1, s'ils avaient traité de manière séparée les heures d'insertion qu'ils réalisent pour deux collectivités (A et B), leur analyse répondrait à la logique suivante :

Collectivité A – X heures d'insertion pour les bénéficiaires du RSA ; collectivité B – Y heures pour les bénéficiaires du RSA.

Dans cette situation, si la collectivité A demande d'augmenter le nombre d'heures dédiées aux bénéficiaires du RSA, le facilitateur ne dispose pour ce faire que des heures d'insertion présentes dans les clauses sociales des marchés de la collectivité A.

Les facilitateurs peuvent également choisir de les « mutualiser », c'est-à-dire d'agréger les heures des collectivités qui exercent leurs activités politiques sur un territoire géographique commun (comme un Département et un EPCI qui partagent une zone géographique). Ainsi, en reprenant le même exemple, et en considérant que la collectivité A est un Département, et la collectivité B un EPCI situé sur le territoire géographique du Département, le calcul des heures d'insertion à destination des bénéficiaires du RSA prend la forme suivante :

Collectivité A + collectivité B = X + Y heures d'insertion pour les bénéficiaires du RSA.

Ce document est la version pre-print de l'article paru dans *Socio-économie du travail*, n°13, 2023-1. DOI : https://doi.org/10.48611/isbn.978-2-406-17196-6.p.0085.

Ce faisant, lorsque la collectivité A, dont le territoire géographique comprend celui de la collectivité B, demande au facilitateur le nombre d'heures d'insertion à destination des bénéficiaires du RSA sur son territoire, celui-ci peut répondre le résultat de l'agrégation de X et Y. Les facilitateurs justifient cette pratique par l'idée que même si les marchés, et donc les clauses sociales, sont différents, les heures d'insertion à destination d'un même public sur un même espace géographique peuvent être cumulées. Cette méthode de calcul est celle employée par le facilitateur 1. Ainsi, les 92 000 heures avancées par le facilitateur 1 correspondent au résultat de l'agrégation, qualifié de mutualisation, de l'ensemble des heures d'insertion calibrées et suivies par la structure de ce facilitateur et réalisées par les bénéficiaires du RSA sur le territoire du Département (30 000 heures pour le Département, 62 000 pour les autres collectivités). Ce faisant, en argumentant un nombre d'heures d'insertion réalisées par les bénéficiaires du RSA bien plus important que ce à quoi s'attendait la personne au Département, le facilitateur gagne du crédit vis-à-vis de cette personne (réussite des clauses sociales plus large qu'escomptée). De même, le facilitateur gagne également le fait de gérer les clauses sociales qu'il met en œuvre de manière plus autonome, dans la mesure où il réalise plus que les objectifs attendus par la collectivité.

Le contenu des missions des facilitateurs est déterminé par la convention de qualité des clauses sociales qu'ils portent. Pour avoir plus de chance de faire coïncider leurs activités et leurs conventions de qualité, les facilitateurs cherchent à influencer le compromis à l'origine de la forme des clauses. Toutefois, en réalisant ces différentes missions, les facilitateurs vont avoir un effet sur le marché du travail en insertion.

II.2. LES EFFETS DES MISSIONS DES FACILITATEURS SUR LE MARCHÉ DU TRAVAIL EN INSERTION

Les effets de ces missions se situent au niveau de l'offre et de la demande de travail en insertion. L'offre de travail en insertion correspond aux heures de travail en insertion que les publics bénéficiaires des clauses sociales peuvent réaliser. La demande de travail en insertion correspond au nombre d'heures de travail en insertion demandé par les entreprises commerciales et les collectivités locales. En influençant à la fois l'offre et la demande de travail en insertion, les facilitateurs participent à la stabilisation de ce marché.

II.2.1. La création et la stabilisation de l'offre de travail en insertion

La création d'une offre de travail s'appuie sur deux piliers. Le premier est la marchandisation du travail (Postel et Sobel, 2010). Dans le cas du marché du travail en insertion, cette marchandisation concerne les personnes en insertion. Cette marchandisation est la condition d'émergence du deuxième pilier, le prix, car celui-ci est une condition *sine qua non* de l'échange sur un marché (Polanyi, 2017[1944]). Lors de leurs missions, les facilitateurs créent, et stabilisent, ces deux piliers.

La nature des publics en insertion est hétérogène, ce qui rend complexe le processus de marchandisation de leur travail. Lorsqu'ils réalisent la mission de définition de l'insertion sur le territoire, les facilitateurs simplifient cette nature, en s'appuyant sur les critères sociaux qui permettent l'élaboration des profils. Les profils des SIAE sont *de facto* considérés comme en insertion. Toutefois, certains facilitateurs choisissent ou excluent des critères en fonction de la convention de qualité des clauses sociales qu'ils portent. Par exemple, certains facilitateurs refusent le critère « habite en zone urbaine

Ce document est la version pre-print de l'article paru dans *Socio-économie du travail*, n°13, 2023-1. DOI : https://doi.org/10.48611/isbn.978-2-406-17196-6.p.0085.

sensible », car ils considèrent que n'importe qui peut faire le choix d'habiter dans ces zones. De même, certains facilitateurs ne valorisent que le critère « jeunes de moins de 25 ans sans diplôme », car celui-ci correspond aux politiques publiques portées par la collectivité qui les emploient.

En choisissant ou en excluant certains critères, les facilitateurs réalisent deux actions. La première est un tri des chômeurs (Larquier et Rieucau, 2014 ; Larquier et Monchatre, 2014) sur le territoire, entre les chômeurs dont les critères sont considérés comme légitimes, et les autres. Ce faisant, les facilitateurs prennent le rôle d'intermédiaires du marché du travail en insertion (Larquier, 2016). La deuxième est d'objectiver les personnes par l'utilisation de critères sociaux. Cette objectivation permet de désincarner les personnes, c'est-à-dire mettre à distance leurs caractéristiques individuelles et humaines pour appréhender ces personnes uniquement comme un ensemble de critères sociaux. En désincarnant les personnes, les facilitateurs créent les conditions de leur mise en marchandise.

Marchandiser le travail en insertion n'est pas suffisant pour pouvoir échanger des heures de travail sur le marché. La création d'un prix est nécessaire. Toutefois, le travail en insertion étant une marchandise fictive, la concurrence ne permet pas de fixer son prix sans risquer la surexploitation de cette force de travail particulière. Ainsi, ce prix est négocié entre les têtes de réseaux de l'insertion, les facilitateurs et les fédérations de prestataires. Il est déterminé à partir d'une évaluation du coût de formation des personnes en insertion, de leur rémunération et du risque que prennent les prestataires lorsqu'ils embauchent une personne en insertion (absentéisme, inadéquation entre les attentes relatives à la production et ce que les personnes peuvent effectivement réaliser) (Semenowicz, 2018a). Actuellement, sur le terrain étudié, le prix d'une heure de travail en insertion oscille entre 30 et 33 € brut par heure. Les prestataires et les fédérations penchent pour 33 €, tandis que les têtes de réseaux des SIAE et les facilitateurs valorisent plutôt 30 € de l'heure. Le choix du prix est d'autant plus important que les facilitateurs le mobilisent lors de l'étape de calibration afin de calculer le nombre d'heures d'insertion des clauses sociales d'insertion. Les collectivités l'utilisent également pour estimer les sanctions financières aux prestataires qui n'auraient pas respecté leurs clauses sociales d'insertion.

Enfin, en coordonnant l'insertion sur le territoire, les facilitateurs identifient les différents publics potentiels des clauses sociales dans le SPEL et les SIAE. En prévenant ces structures en amont de la publication du marché, ils leur permettent de former cette main d'œuvre afin qu'elle soit immédiatement disponible au moment de la publication du marché.

Ainsi, les facilitateurs créent les conditions de la marchandisation des personnes en insertion et participent à l'élaboration du prix d'une heure de travail en insertion. Par ailleurs, ils identifient les publics bénéficiaires des clauses à venir, et les forment pour qu'ils soient immédiatement disponibles. Ce faisant, ils créent les conditions de l'émergence d'une offre de travail en insertion, qu'ils évaluent, stabilisent et rendent immédiatement disponible. Toutefois, pour que les clauses réussissent et que les facilitateurs puissent peser davantage lors du choix de la clause, cette offre de travail en insertion doit être couplée à une demande.

Ce document est la version pre-print de l'article paru dans *Socio-économie du travail*, n°13, 2023-1. DOI : https://doi.org/10.48611/isbn.978-2-406-17196-6.p.0085.

II.2.2. La stabilisation de la demande de travail en insertion

La demande de travail en insertion correspond à une demande d'heures de travail réalisées par une personne en insertion. Cette demande peut émaner des entreprises commerciales. Ces entreprises mobilisent les heures d'insertion pour alimenter et justifier leurs pratiques RSE (Semenowicz, 2018b). La demande de travail en insertion émane également des heures d'insertion issues des clauses sociales des marchés publics des collectivités. En permettant le recours aux clauses sociales, les facilitateurs influent sur cette demande. Cette influence se fait à deux niveaux : le maintien des heures d'insertion déjà existantes *via* la reconduction des clauses sociales précédemment inscrites dans les marchés publics lors de leur renouvellement et l'introduction de nouvelles clauses sociales.

En réalisant différentes missions, les facilitateurs s'assurent de la réussite des clauses sociales sur le territoire. En réussissant ces clauses, ils gagnent du crédit auprès des prestataires et des collectivités locales, ce qui leur permet de reconduire les clauses d'une année sur l'autre et ainsi de stabiliser la demande de travail en insertion dans le temps. Cela leur permet aussi de convaincre les collectivités d'étendre le nombre de marchés clausés, et d'augmenter ainsi la demande de travail en insertion. Sur le territoire enquêté, et au niveau national, le nombre de clauses sociales et les heures de travail en insertion augmentent depuis 2006 (Alliance Villes emploi, 2021).

Par ailleurs, lors de la mission de coordination de l'insertion sur le territoire, les facilitateurs créent des partenariats avec les prestataires, les fédérations et les collectivités locales. Grâce à ces partenariats, certains facilitateurs se coordonnent directement avec des fédérations de prestataires. Cette coordination permet de convaincre les fédérations d'accepter davantage d'heures d'insertion, en échange de l'assurance de l'accompagnement des prestataires titulaires des marchés, ce qui diminue le risque d'infructuosité. Par moment, les facilitateurs arrivent à convaincre les fédérations de créer des heures d'insertion supplémentaires, en dehors de celles présentes dans les marchés publics, ou de recruter directement leurs publics-cibles.

Ainsi, les missions que réalisent les facilitateurs n'ont pas pour seul objectif de simplifier le recours aux clauses sociales dans les marchés publics. Par ces missions, les facilitateurs accroissent leurs chances de faire valoir leurs représentations de la qualité des clauses sociales lors de l'élaboration du compromis à l'origine de la forme de la clause ou lors du choix des publics bénéficiaires de celle-ci. Par ailleurs, ces missions participent à l'émergence de l'offre de travail en insertion et à la stabilisation de la demande de travail en insertion. Pour l'offre, les facilitateurs créent les conditions de la marchandisation des personnes et participent à la fixation d'un prix correspondant à l'heure de travail en insertion. Pour la demande, ils s'assurent de sa stabilisation en reconduisant les clauses d'une année sur l'autre, et cherchent à l'augmenter en développant les clauses dans d'autres marchés publics.

En influençant l'offre et la demande de travail en insertion, les facilitateurs régulent le marché du travail en insertion. Nous émettons alors l'hypothèse que cette double régulation a des effets sur le réencastrement partiel du marché du travail en insertion dans la sphère sociale.

Ce document est la version pre-print de l'article paru dans *Socio-économie du travail*, n°13, 2023-1. DOI : https://doi.org/10.48611/isbn.978-2-406-17196-6.p.0085.

III. LA DOUBLE RÉGULATION DU MARCHÉ DU TRAVAIL EN INSERTION PAR LES FACILITATEURS

Notre analyse montre qu'en réalisant leurs différentes missions dans le but de mettre en place des clauses sociales cohérentes avec leurs conventions de qualité, les facilitateurs ont un pouvoir de régulation sur le marché du travail en insertion. Cette section met en évidence les effets de cette double régulation du marché du travail en insertion sur la demande et l'offre de travail en insertion. Elle montre qu'en réalisant cette double régulation, les facilitateurs peuvent agir sur le réencastrement partiel du marché du travail en insertion dans la sphère sociale. Cette sphère, issue de l'analyse polanyienne, représente la société en général (activités politiques, écologiques…) et s'oppose à une sphère marchande autonome dont l'objectif est uniquement de générer du profit (Postel et Sobel, 2010).

III.1. LA DOUBLE RÉGULATION DU MARCHÉ DU TRAVAIL EN INSERTION OPÉRÉE PAR LES FACILITATEURS

Lorsque les facilitateurs portent la convention de qualité des clauses sociales directement orientées vers les SIAE, ils favorisent les marchés d'insertion et les marchés réservés à l'insertion. Ces clauses augmentent de façon importante la demande de travail en insertion et limitent l'accès à cette demande aux seules SIAE. Lorsqu'ils portent la convention de qualité des clauses sociales orientées vers les entreprises commerciales, les facilitateurs valorisent les clauses sociales d'insertion. Ils proposent alors moins d'heures d'insertion et étendent la demande de travail en insertion à toutes les structures, participant ainsi à leurs mises en concurrence. Cela avantage les entreprises commerciales car elles proposent aux collectivités un prix plus faible que les SIAE, un critère déterminant dans l'attribution des marchés publics aujourd'hui. Ainsi, en fonction du résultat du compromis à l'origine de la forme de la clause, les facilitateurs régulent la demande de travail en insertion en faveur des SIAE ou des entreprises commerciales (*cf.* FIG. 1).

Ce document est la version pre-print de l'article paru dans *Socio-économie du travail*, n°13, 2023-1. DOI : https://doi.org/10.48611/isbn.978-2-406-17196-6.p.0085.

FIG. 1 – Régulation par les facilitateurs de la demande de travail en insertion

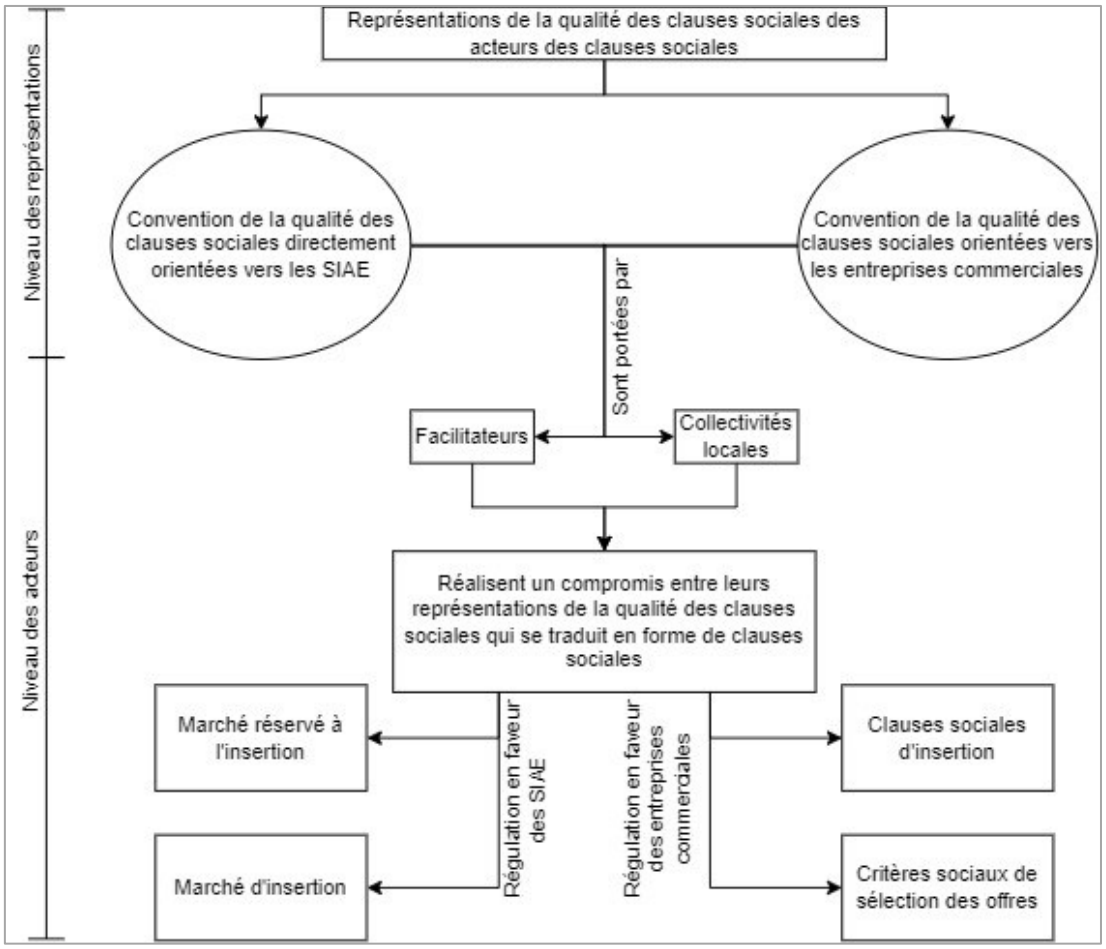

Source : Auteur.

ar ailleurs, en modifiant la forme de la clause sociale et en choisissant les publics bénéficiaires des clauses, les facilitateurs régulent également l'offre et la demande de travail, qu'ils ont eux-mêmes participé à créer.

Le premier niveau de régulation de l'offre de travail en insertion est réalisé lors du tri des chômeurs que les facilitateurs réalisent au cours de la mission de la définition de l'insertion sur le territoire. Le deuxième niveau de régulation de l'offre de travail en insertion dépend du choix de la forme de la clause sociale. Les clauses sociales d'insertion favorisent les publics les plus employables, c'est-à-dire ceux qui correspondent le plus aux attentes des entreprises commerciales (Semenowicz, 2018b), car elles sont généralement calibrées juste avant la publication du marché. La réactivité nécessaire pour répondre à l'appel d'offre requiert une main d'œuvre immédiatement disponible et qualifiée, notamment dans les métiers du bâtiment. Dans le cas des marchés d'insertion et des marchés réservés à l'insertion, la régulation de l'offre de travail en insertion est plus complexe. Les marchés d'insertion concernent des prestations intensives en main d'œuvre peu qualifiées (entretiens de locaux ou d'espaces verts). En optant pour les marchés d'insertion, les facilitateurs favorisent alors l'accès au marché du travail en insertion à des personnes très éloignées de l'emploi et non qualifiées. Les marchés réservés à l'insertion concernent des prestations peu qualifiées de production de biens et services. En choisissant les marchés réservés à l'insertion, les facilitateurs favorisent alors

Ce document est la version pre-print de l'article paru dans *Socio-économie du travail*, n°13, 2023-1. DOI : https://doi.org/10.48611/isbn.978-2-406-17196-6.p.0085.

des publics éloignés de l'emploi, mais déjà dotés de qualifications. De plus, des travaux académiques mettent en évidence une part très importante des publics masculins dans les dispositifs de clauses sociales (jusqu'à 95 %) (Semenowicz, 2018a ; Havet *et al.*, 2016). Ces résultats sont corroborés par une tête de réseau de l'IAE qui pointe une disqualification des publics féminins dans les clauses sociales à partir d'*a priori* discriminants vis-à-vis de la capacité des femmes à exercer ces activités physiquement pénibles. Pourtant, ces *a priori* ne sont pas présents dans les marchés d'insertion d'entretiens de locaux, physiquement pénibles également. Ainsi, le recours aux marchés d'insertion facilite l'accès aux clauses aux publics féminins. *A contrario*, le recours aux marchés réservés à l'insertion ou aux clauses sociales d'insertion diminue les chances d'accès aux clauses aux publics féminins.

En outre, les facilitateurs ne portent pas tous les mêmes conventions de la qualité des clauses sociales et n'arrivent pas systématiquement à faire des compromis.

> Facilitateur 2 : […] Bah à part la [collectivité 1[9]], parce que pour nous elle ne fait pas de clause la [collectivité 1].
> Enquêteur : Mais pourquoi est-ce que la [collectivité 1] elle ne fait pas de clauses du coup ? Enfin, pour vous ?
> Facilitateur 3 : Parce que pour nous c'est pas les mêmes critères […].
> Facilitateur 3 : Le critère c'est ... ce sont les critères sociaux […].

Pourtant, la collectivité 1 rencontrée au cours des entretiens est dotée d'un facilitateur qui calibre et suit des clauses sociales dans plusieurs marchés publics de la collectivité. Toutefois, les critères de sélection des publics-cibles de ces clauses sont différents, entraînant alors une situation de non-reconnaissance entre les facilitateurs. Les publics accompagnés par la collectivité 1 ne sont pas reconnus comme légitimement en insertion par les facilitateurs 2 et 3, ce qui réduit les perméabilités entre les différentes clauses sociales du territoire. La réduction ou l'absence de perméabilités entre les clauses sociales entraînent des difficultés dans la construction de parcours d'insertion[10] pour les personnes dont le profil ne correspond pas aux critères communément partagés par tous les facilitateurs du territoire.

Ainsi, les facilitateurs régulent le marché du travail en insertion qu'ils ont eux-mêmes participé à créer et à stabiliser. Cette double régulation offre aux facilitateurs de réencastrer partiellement le marché du travail en insertion dans la sphère sociale.

III.2. LE RÉENCASTREMENT PARTIEL DU MARCHÉ DU TRAVAIL EN INSERTION

Les facilitateurs peuvent réguler le marché du travail en insertion de trois manières : laisser faire, organiser ou administrer le marché (Semenowicz, 2015). Nous mettons en relation ces formes de régulation avec des niveaux de réencastrement du marché du travail en insertion. La capacité du facilitateur à réencastrer le marché dépend de son investissement lors de l'élaboration du compromis à l'origine de la clause sociale. Cet investissement, qui dépend de sa représentation de la qualité des clauses sociales, est

[9] La collectivité étant reconnaissable par les personnes enquêtées, une double anonymisation a été réalisée ici. La collectivité 1 mentionnée au cours de l'entretien ne correspond donc pas à la grande collectivité 1 présente dans le tableau situé en annexe.

[10] Un parcours d'insertion consiste à proposer à une personne de bénéficier de plusieurs clauses sociales dans différents marchés. En bénéficiant de façon répétée des clauses sociales, la personne augmente théoriquement ses chances d'accéder à un emploi durable et/ou à une ou plusieurs formations.

Ce document est la version pre-print de l'article paru dans *Socio-économie du travail*, n°13, 2023-1. DOI : https://doi.org/10.48611/isbn.978-2-406-17196-6.p.0085.

rendu visible par les missions qu'ils réalisent pour la collectivité. Ainsi, plus il s'investit, plus le facilitateur a de chances de faire correspondre le niveau de réencastrement du marché du travail en insertion avec sa représentation de la qualité des clauses sociales.

Laisser faire le marché du travail en insertion signifie que les facilitateurs appliquent strictement les règles de droit des marchés publics. Ces règles impliquent la mise en concurrence des prestataires et des publics bénéficiaires. Elles indiquent également que les facilitateurs n'ont pas la possibilité de choisir les bénéficiaires des clauses ou les règles d'attribution des heures d'insertion par les prestataires. Cette forme de régulation traduit un non-investissement des facilitateurs et un niveau de réencastrement nul du marché du travail en insertion.

Lorsqu'ils organisent le marché, les facilitateurs réalisent des compromis avec les collectivités sur la forme de la clause sociale employée et les profils des publics bénéficiaires. Cela se traduit par une sélection des publics bénéficiaires en accord avec les critères des publics-cibles des collectivités et des facilitateurs. Ce niveau de régulation se caractérise également par le maintien de la concurrence entre les prestataires (entreprises commerciales comme SIAE). Cette régulation signifie que les facilitateurs s'investissent dans le choix de la forme des clauses sociales, mais que le marché du travail en insertion est faiblement réencastré.

Enfin, les facilitateurs administrent le marché quand ils choisissent les prestataires et les profils des bénéficiaires en amont de la publication du marché public. Identifier les acteurs à l'avance et les prévenir de prochaine publication d'un marché permet de limiter leur mise en concurrence et leur donne le temps de se coordonner pour répondre à l'appel d'offre. Ce niveau de régulation se traduit également par un contournement des règles de droit de la commande publique.

> Facilitateur 1 : […] Logiquement seules les heures réalisées dans le cadre du marché sont des réelles heures d'insertion. Je ne vous dis pas que des fois on tord un peu, lorsqu'il y a du bon sens. […] Mais on tord parce que derrière on va avoir un marché de nettoyage où une personne est mise à disposition d'une entreprise de nettoyage mais qui a 2 heures ici, 2 heures à Haubourdin, 2 heures à Ronchin dans la même journée. Donc vous voyez, si je mets 6 heures dans un seul et même endroit, on mutualise[11]. D'accord ? Pour autant, logiquement, dans les règles, c'est 2 plus 2 plus 2, ce n'est pas 6 d'un coup. Mais nous on considère effectivement que l'entreprise va faire ses heures et on les rattache même si la personne n'a pas été physiquement sur le chantier. Mais c'est un accord à accord, on est au courant et on valorise tout ça.

Par ce contournement des règles, les facilitateurs participent à la mise en cohérence des heures d'insertion ce qui permet des conditions de travail plus confortables, indispensables dans des activités déjà physiquement pénibles (Devetter et Valentin, 2019). En contournant les règles de la concurrence entre les prestataires et les publics bénéficiaires, les facilitateurs s'investissent fortement dans les clauses sociales et peuvent alors réencastrer fortement le marché du travail en insertion (*cf.* FIG. 2).

[11] Ce que le facilitateur 1 qualifie ici de mutualisation correspond au fait de faire réaliser les heures d'insertion inscrites dans les clauses sociales de trois marchés publics différents au sein d'un seul et même lieu. L'idée de la mutualisation vient du fait que la structure du facilitateur 1 accompagne plusieurs collectivités situées au sein du territoire géographique d'un même EPCI. Toutefois, malgré l'allègement de temps de transport pour la personne en insertion, cette pratique est interdite car cela revient à valider des heures d'insertion inscrites dans les marchés publics d'une collectivité A réalisées au sein d'une collectivité B.

Ce document est la version pre-print de l'article paru dans *Socio-économie du travail*, n°13, 2023-1. DOI : https://doi.org/10.48611/isbn.978-2-406-17196-6.p.0085.

FIG. 2 – Niveaux de réencastrement du marché du travail en insertion en fonction de la régulation opérée par les facilitateurs

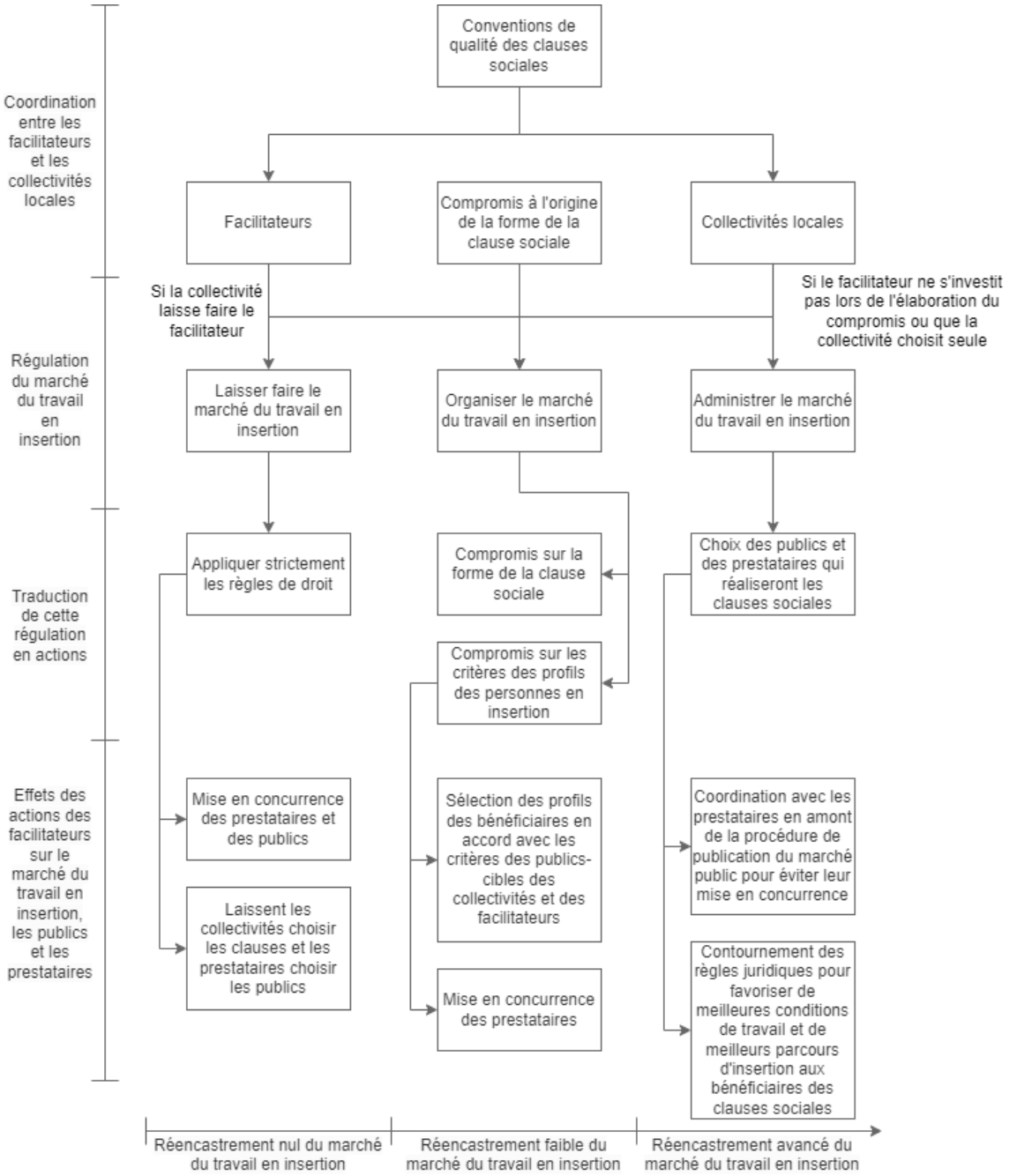

Source : Auteur.

Ainsi, par leurs missions et le choix de la clause sociale, les facilitateurs régulent l'offre et la demande du marché du travail en insertion. Par cette double régulation, ils ont également un effet sur le réencastrement partiel du marché du travail en insertion dans la sphère sociale. Les effets de cette double régulation sur les publics, les prestataires et le réencastrement du marché du travail en insertion dépendent de la convention de qualité des clauses sociales que portent les facilitateurs. Ils dépendent également de leur investissement lors de l'élaboration du compromis à l'origine de la forme de clause

Ce document est la version pre-print de l'article paru dans *Socio-économie du travail*, n°13, 2023-1. DOI : https://doi.org/10.48611/isbn.978-2-406-17196-6.p.0085.

choisie dans le marché et de la volonté de la collectivité locale d'imposer, ou non, une forme de clause à ses facilitateurs. Sur le terrain étudié, aucun facilitateur ne souhaite laisser faire le marché, mais ils ne disposent que très rarement de la possibilité de l'administrer.

CONCLUSION

Ainsi, nous mettons en évidence les relations entre facilitateurs et collectivités locales lors de la mise en place de clauses sociales dans les marchés publics. Nous analysons ensuite ces relations et leurs effets sur le marché du travail en insertion à l'aune de l'économie des conventions et de l'institutionnalisme polanyien.

Pour cela, nous identifions d'abord les différentes formes de clauses sociales existantes et les différentes missions que ces facilitateurs réalisent pour accompagner les collectivités locales. Nous montrons ensuite que ces formes de clauses sociales sont liées à deux conventions de qualité des clauses sociales portées par les facilitateurs et les collectivités : les clauses sociales directement orientées vers les SIAE ou vers les entreprises commerciales. Pour se coordonner et réussir à mettre en place des clauses sociales dans les marchés, les acteurs réalisent des compromis. Dès lors, les facilitateurs réalisent leurs différentes missions afin de s'assurer que le compromis coïncide avec leurs représentations de la qualité des clauses sociales. Ils créent également les conditions de réussite des clauses sociales, en participant à l'élaboration de l'offre de travail en insertion et à la stabilisation de la demande de travail en insertion. Ce faisant, nous mettons en lumière la capacité de double régulation du marché du travail en insertion réalisée par les facilitateurs. Cette double régulation dépend des représentations de la qualité des clauses sociales portées par les facilitateurs et a des effets sur les publics bénéficiaires des clauses et les prestataires et leur mise en concurrence. En influençant cette mise en concurrence, les facilitateurs participent au réencastrement partiel du marché du travail en insertion.

Ainsi, en fonction de leurs représentations de la qualité des clauses sociales, de leur investissement dans le compromis à l'origine de la forme de la clause et de leurs différentes missions, les actions des facilitateurs ont de multiples effets sur le marché du travail en insertion. Par ailleurs, en choisissant les publics et les prestataires qui peuvent légitimement bénéficier des clauses sociales, les facilitateurs influencent le rapport entre les collectivités locales et les acteurs de l'insertion sur le territoire. Lorsqu'ils définissent des profils de publics pouvant être considérés comme en insertion, ils opèrent un tri des chômeurs qui peuvent légitimement bénéficier des clauses sociales. De même, lorsqu'ils favorisent certaines organisations, les facilitateurs légitiment leurs activités d'insertion sur le territoire, et les marchés publics ou subventions que ces structures peuvent recevoir. Dès lors, le rôle des facilitateurs s'étend au-delà du simple accompagnement des collectivités locales dans la mise en place de leurs clauses. Par leurs actions, ils ont des effets sur la représentation de la qualité de l'insertion sur l'ensemble du territoire, qui entraîne la modification des autres politiques publiques locales liées à l'insertion.

Ce document est la version pre-print de l'article paru dans *Socio-économie du travail*, n°13, 2023-1. DOI : https://doi.org/10.48611/isbn.978-2-406-17196-6.p.0085.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Alliance Villes emploi, 2021, *La clause sociale en 2019 (plus de 45 000 personnes à l'emploi). Les achats responsables, levier d'insertion durable*, disponible en ligne, 64 p.

Beaudouin-Hubière S., Havet N., 2021, *Pour une commande publique sociale et environnementale : état des lieux et préconisations*, Rapport pour le Ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance, disponible en ligne, 52 p.

Boltanski L., Thévenot L., 2008, *De la justification : les économies de la grandeur*, NRF essais, Nachdr, Paris, Gallimard.

Bucolo E., Gardin L., Philippe N., 2009, *Les clauses sociales entre rationalité économique et construction sociopolitique. Appréciation de la mise en œuvre des clauses sociales dans les marchés publics*, Rapport Final pour la Dares, décembre, 187 p.

Code de la commande publique, 2020, *Code de la commande publique*, disponible en ligne.

Commissariat général au développement durable, 2022, *Plan national pour des achats durables 2022-2025*, disponible en ligne, 29 p.

Devetter F.-X., Valentin J., 2019, « Externaliser les services d'entretien des collèges : une économie pour les finances publiques ? », *Revue française d'administration publique*, vol. 172, n°4, p. 1059–1075.

Eymard-Duvernay F., 1989, Conventions de qualité et formes de coordination, *Revue économique*, vol. 40, n°2, p. 329-360.

Eymard-Duvernay F., 2012, *Du chômage keynésien au chômage d'exclusion*, Toulouse, Octarès.

Fretel A., 2013, « La notion d'accompagnement dans les dispositifs de la politique d'emploi : entre centralité et indétermination », *Revue Française de Socio-Economie*, n°11, n°1, p. 55–79.

Havet N., Penot A., Plantier M., 2016, « Le devenir des bénéficiaires des clauses d'insertion des marchés publics », *Formation emploi*, vol. 136, p. 121–143.

Jany-Catrice F., 2012, *La performance totale : nouvel esprit du capitalisme ?*, collection capitalismes-éthiques-institutions, Villeneuve-d'Ascq, France, Presses Universitaires du Septentrion.

Larquier G. de, 2016, *Une approche conventionnaliste du marché du travail fondé sur le recrutement des entreprises*, Habilitation à diriger des recherches (HDR), Paris, Paries Ouest Nanterre La Défense.

Larquier G. de, Monchatre S., 2014, « Recruter : les enjeux de la sélection », *Revue Française de Socio-Économie*, vol. 14, n°2, p. 41-49.

Larquier G. de, Rieucau G., 2014, « Quand les entreprises font leur marché : canaux et sélection sur les marchés du travail », *Revue Française de Socio-Économie*, vol. 14, n°2, p. 93-114.

Lexcellent P., 2018, *Commande publique responsable : un levier insuffisamment exploité*, Les études du Cése, 90 p.

LOI n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, 2014-856.

LOI n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (1), 2021-1104.

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, 2014, *Plan national d'action pour les achats publics durable 2015-2020*, disponible en ligne, 42 p.

Ministère de l'économie, des finances et de la relance, 2021, *Recensement économique de la commande publique. Chiffres 2020*, disponible en ligne (consulté le 22 janvier 2024) : https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/oecp/recensement/recensement_chiffres2020_20211012.pdf.

OCDE, 2011, « Size of public procurement market », *Government at a Glance 2011*, OECD Publishing, p. 148-149.

OCDE, 2017, *Government at a Glance - 2017 édition : Public Procurement*, disponible en ligne (consulté le 1er avril 2021) : https://stats.oecd.org/index.aspx?queryid=78413.

Polanyi K., 2017[1944], *La grande transformation : aux origines politiques et économiques de notre temps*, Paris, Gallimard.

Postel N., Sobel R., 2010, « Le concept de « marchandise fictive », pierre angulaire de l'institutionnalisme de Karl Polanyi ? », *Revue de philosophie économique*, vol. 11, n°2, p. 3–35.

Semenowicz P., 2015, « Le facilitateur des clauses sociales, régulateur d'un marché de l'insertion », in *Économie sociale : crises et renouveaux*, Cahier du CIRTES, Louvain-La-Neuve, Presses universitaires de Louvain, p. 417–432.

Semenowicz P., 2018a, « Les dilemmes de l'insertion par l'activité économique : à la recherche du meilleur compromis », *Formation emploi*, n°141, p. 175–192.

Semenowicz P., 2018b, « Une analyse conventionnaliste des partenariats sociaux : l'exemple de l'insertion par l'activité économique », *Revue Française de Socio-Économie*, vol. 20, n°1, p. 217-234.

Studer M., 2021, *Évaluer l'économie sociale et solidaire : socioéconomie des conventions d'évaluation de l'ESS et du marché de l'évaluation d'impact social*, Thèse de doctorat en sciences économiques, Université de Lille.

Ce document est la version pre-print de l'article paru dans *Socio-économie du travail*, n°13, 2023-1. DOI : https://doi.org/10.48611/isbn.978-2-406-17196-6.p.0085.

ANNEXE

Tableau récapitulatif des entretiens effectués dans le cadre de la thèse

N°	Nom	Structure	Durée de l'entretien
1	Facilitateur clauses naturelles 1	Association promotrice de la consommation bio locale	86 minutes
2			77 minutes
3	Responsable pôle achat Responsable service achat	Grande collectivité 1	59 minutes (visio)
4	Facilitateur 4	Grande collectivité 1	103 minutes (visio)
5	Facilitateur 5	Grande collectivité 3	186 minutes
6			Non enregistré (150 minutes)
7	Acheteur 1	Petite commune 1	87 minutes
8	Acheteur 2 Élu 1	Petite commune 2	60 minutes
9	Chargé de mission ESS 1 Responsable service achat Directeur pôle commande publique	Grande commune 1	Non enregistré (60 minutes)
10	Responsable service marché public	Moyenne commune 1	134 minutes
11	Facilitateur 1	SPEL 1	81 minutes
12	Facilitateur 2 et 3	SPEL 1	112 minutes
13	Acheteur 3 Acheteur 4	EPCI 1	52 minutes (enregistrées) – 120 minutes (en tout)
14	Acheteur 5 Acheteur 6	EPCI 1	69 minutes (téléphone)
15	Chargée de mission politiques de la Ville 1	EPCI 1	74 minutes
17	Acheteur 7	Grande collectivité 3	104 minutes (téléphone)
18	Facilitateur 6	Grande collectivité 3	169 minutes
19	Tête de réseau IAE 1	1er réseau de l'IAE rencontré	125 minutes
20	Tête de réseau ESS 1	1er réseau de l'ESS rencontré	133 minutes
21	Directeur pôle commande publique Responsable service achat et logistique	EPCI 1	50 minutes
22	Directeur pôle commande publique Responsable service achat et logistique	EPCI 1	139 minutes
23	Chargée de mission politique de la Ville 2	EPCI 2	61 minutes (téléphone)
24	Tête de réseau IAE 2	2ème réseau de l'IAE rencontré	168 minutes
25	Responsable du service achat Acheteur 8	EPCI 3	120 minutes
26	Acheteur 9	EPCI	49 minutes

Source : Auteur.